

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
<b>Proposition de loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne</b>	<b>Proposition de loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne</b>
CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
<b>Création d'une infraction relative aux pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre</b>	<b>Création d'une infraction relative aux pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre</b>
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
I. – Après la section 1 <i>quater</i> du chapitre V du titre II du livre II du code pénal, est insérée une section 1 <i>quinquies</i> ainsi rédigée :	I. – Après la section 1 <i>quater</i> du chapitre V du titre II du livre II du code pénal, est insérée une section 1 <i>quinquies</i> ainsi rédigée : ①
« Section 1 <i>quinquies</i>	« Section 1 <i>quinquies</i> ②
« <i>Des pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre</i>	« <i>Des pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre</i> ③
« Art. 225-4-13. – Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.	« Art. 225-4-13. – Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. ④
« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis :	« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis : ⑤
« 1° Au préjudice d'un mineur ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;	« 1° Au préjudice d'un mineur ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ; ⑥
« 2° Par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;	« 2° Par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; ⑦
« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur ;	« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur ; ⑧
« 4° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;	« 4° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ; ⑨
« 5° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. »	« 5° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. ⑩

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

II (*nouveau*). – Le troisième alinéa de l'article 2-6 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après la référence : « 222-18 », est insérée la référence : « , 225-4-13 » ;

2° Après le mot : « sexe », sont insérés les mots : « , de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ».

III (*nouveau*). – Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après la référence : « 225-4-1, », est insérée la référence : « 225-4-13, ».

**Article 2**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 132-77 est ainsi modifié :

~~a) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Sont considérées comme commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime, au sens du premier alinéa, et donnent lieu à l'aggravation des peines prévues au présent article les infractions commises en vue de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, de la personne. » ;~~

b) (*nouveau*) Au dernier alinéa, après la référence : « 225-1 », est insérée la référence : « , 225-4-13 » ;

~~2° Après le 15° de l'article 222-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Sont considérées comme commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime, au sens du 5° ter, et donnent lieu aux peines prévues au premier alinéa les infractions commises en vue de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, de la personne. » ;~~

3° et 4° (*Supprimés*)

« L'infraction prévue au même premier alinéa n'est pas constituée lorsque les propos répétés ont seulement pour objet d'inviter à la prudence et à la réflexion la personne, eu égard notamment à son jeune âge, qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe. »

⑪

« Lorsque l'infraction est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil. »

⑫

II et III. – (*Non modifiés*)

⑬

**Article 2**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 132-77 est ainsi modifié :

a) (*Supprimé*)

①

②

③

b) Au dernier alinéa, après la référence : « 225-1 », est insérée la référence : « , 225-4-13 » ;

④

2° à 4° (*Supprimés*)

⑤

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

CHAPITRE II

**Interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le système de santé**

**Article 3**

Le chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4163-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4163-11.* – Le fait de donner des consultations ou de prescrire des traitements en prétendant pouvoir modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« Une interdiction d'exercer la profession de médecin peut également être prononcée pour une durée ne pouvant excéder dix ans à l'encontre des personnes physiques coupables de l'infraction prévue au premier alinéa. »

CHAPITRE III

*(Division et intitulé supprimés)*

**Article 4  
(Supprimé)**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

CHAPITRE II

**Interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le système de santé**

**Article 3**

Le chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4163-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4163-11.* – Le fait de donner des consultations ou de prescrire des traitements en prétendant pouvoir modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« L'infraction prévue au premier alinéa n'est pas constituée lorsque le professionnel de santé invite à la réflexion et à la prudence la personne, eu égard notamment à son jeune âge, qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe. »

« Une interdiction d'exercer la profession de médecin peut également être prononcée pour une durée ne pouvant excéder dix ans à l'encontre des personnes physiques coupables de l'infraction prévue au même premier alinéa.

« Les faits mentionnés audit premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis au préjudice d'un mineur ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur. »

CHAPITRE III

**Application outre-mer**

**Article 4**

I. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 711-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

①

②

③

④

⑤

①

②

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

II. – (Supprimé)

③

III (nouveau). – L'article 807 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

④

« Art. 807. – Pour l'application de l'article 2-6, les références aux dispositions du code du travail figurant au premier alinéa de l'article 2-6 du présent code sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement en matière de droit du travail. »

⑤